



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 6511

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, si une bonification de 10 p 100 sur les retraites et pensions de reversion est accordée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants, il s'avère que le mode de calcul de cette bonification pénalise les femmes qui ont élevé plus de trois enfants. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que cette bonification soit forfaitaire, et qu'elle soit attribuée pour chaque enfant élevé au sein de la famille.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 351-12 et R 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'octroi et aux modalités de calcul de la majoration pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement entend mener sur les systèmes d'assurance vieillesse et compte tenu des difficultés financières structurelles que ceux-ci connaissent actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6511

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3524